

**Convention attributive d'une aide européenne  
Programme opérationnel régional Alsace  
Fonds Social Européen  
2014-2020**

Codification programme	du	AP02 - Promotion de l'économie sociale et des entreprises sociales OT09 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination PI09v - La promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et la promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi AP02-OS1 - Favoriser l'inclusion sociale et pérenniser l'emploi dans le secteur de l'ESS AP02-OS1_1 - Appel à projets micro-projets
N° de dossier du système d'information		AL0026434

- Vu le règlement (UE) n° 966/2012, Règlement financier du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de

l'Union,

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,
- Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, Applicables à compter du 1er avril 2016, relatif aux marchés publics,
- Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général,
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
- Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 n° C(2013) 9527 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,
- Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme FSE 2014-2020,
- Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions,
- Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 11 décembre 2014,
- Vu la décision n° C(2017) 8943 de la Commission européenne du 18 décembre 2017 relative à l'approbation du programme opérationnel FSE/IEJ Alsace 2014-2020,
- Vu l'appel à projets « Soutien aux micro-projets innovants n°9 » de 2020 dans le cadre du programme opérationnel FSE « Investissement pour la Croissance et l'Emploi » Alsace 2014-2020,
- Vu la demande d'aide européenne de l'opération « Pôle citoyen autour de l'agriculture biologique » présentée par le bénéficiaire le 14 février 2020,
- Vu l'avis émis lors de la consultation écrite du Comité régional de programmation du 9 avril 2020,
- Vu la décision d'attribution de la subvention européenne par le Président du Conseil Régional, prise en exécution de la délibération n° 17SP-2320 du Conseil Régional Grand Est votée en séance plénière du 20 octobre 2017

Entre la **Région Grand Est**, autorité de gestion du Programme Opérationnel FSE «Investissement pour la croissance et l'emploi» Alsace 2014-2020, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

Et SCIC Manufacture LAB, représenté(e) par son représentant légal, bénéficiaire final de l'aide du *Fonds social européen* (ci-après dénommé le bénéficiaire) :

4 rue Wencker

67000 STRASBOURG  
SIRET : 85037565000015

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Pôle citoyen autour de l'agriculture biologique**, ci-après désignée « l'opération». Il bénéficie pour cela d'une aide du Fonds social européen dans les conditions fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », du programme opérationnel régional FSE Alsace, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre :

- AP02 - Axe prioritaire : Promotion de l'économie sociale et des entreprises sociales / OT09 - Objectif thématique : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination / PI09v - Priorité d'investissement : La promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et la promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi / AP02-OS1 - Objectif spécifique : Favoriser l'inclusion sociale et pérenniser l'emploi dans le secteur de l'ESS / AP02-OS1\_1 - Sous mesure : Appel à projets micro-projets

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans les annexes techniques et financières (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complètent la convention et constituent des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, mentionné en page de garde de ce document, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 2 - Durée de la convention, période de réalisation de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La présente convention prend effet juridique à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le **01/05/2020** et jusqu'à sa pleine exécution, comprenant tous les contrôles susceptibles d'intervenir dans le cadre du programme notamment les contrôles qualité gestion (CQG), les contrôles qualité certification (CQC), les contrôles d'opérations, les contrôles du programme...

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/05/2020 au 30/06/2021**, conformément au calendrier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été payées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/05/2020** et jusqu'au **31/10/2021**.

Le bénéficiaire devra informer par écrit l'autorité de gestion de toute modification de l'opération (période de réalisation, période d'éligibilité...) et ce, avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. La signature de l'avenant pourra intervenir après cette date.

### **ARTICLE 3 - Eligibilité des dépenses**

#### **ARTICLE 3.1 - Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme Fonds social européen (PO Régional Alsace 2014-2020) et dans le document de mise en œuvre ou d'un document équivalent.

#### **Attention :**

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

#### **ARTICLE 3.2 - Période d'éligibilité et justification des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire, pendant la période de réalisation de l'opération prévue à l'article 2, et payées, acquittées à compter du **01/05/2020** et jusqu'au **31/10/2021**.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
  - la date et le montant de leur acquittement.

Ce projet fait l'objet d'une procédure de coûts simplifiés, les pièces justificatives comptables des dépenses concernées ne sont pas requises.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les autres dépenses éligibles de l'opération.

### **ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 23 000,00 euros HT.

L'aide prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, imputée sur le chapitre/sous-chapitre 936-61 du budget régional, s'élève à un montant de 19 550,00 euros maximum, soit 85,00 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace, dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par le Comité régional de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

#### **ARTICLE 5 - Modalités de paiement de l'aide européenne**

**Au titre d'une avance** de 5 865 € représentant 30% du montant de l'aide prévisionnelle pour l'année n, ordonné à la signature de la convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération : état d'émargement, questionnaire d'entrée, ... .

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses réalisées devront être adressées via le portail e-synergie accessible à l'adresse suivante :

[https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/alsace](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/alsace)

Le bénéficiaire peut présenter des demandes d'acompte, déduction faite de l'avance. Toutefois, le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'aide communautaire.

Le bénéficiaire présentera la demande de paiement complète signée par ses soins, accompagnée de :

- a) pour justifier de la réalisation de l'opération : le champ «Bilan d'exécution» complété sur le portail eSynergie ;
- b) pour justifier de la réalisation des dépenses : les pièces justificatives de toutes les dépenses effectivement réalisées et payées, figurant dans la demande de paiement (factures, fiches de paie...) ;
- c) pour justifier de l'acquittement des dépenses :
  - soit un état récapitulatif des dépenses certifié exact et acquitté par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou par le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
  - soit une copie des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses,
  - soit de la copie des factures sur lesquelles la mention «acquittée le» est apposée par le fournisseur ;
- d) pour justifier des cofinancements perçus :
  - soit un état récapitulatif des cofinancements signé par le comptable public pour les bénéficiaires publics et le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
  - soit les extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.

L'autorité de gestion se réserve le droit d'établir un échantillonnage de pièces concernant l'examen de la demande de paiement, notamment en fonction du type de projets, du nombre de pièces à vérifier.

Les paiements sont effectués par le Payeur Régional, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

**Le paiement de l'aide européenne est également conditionné à la transmission des données sur l'avancement des indicateurs.**

#### **Corrections applicables en cas de non-renseignement des indicateurs :**

Le non-renseignement ou renseignement partiel des données obligatoires relatives aux participants (données à l'entrée et à la sortie immédiate) entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

## **ARTICLE 6 - Conditions de versement de l'aide européenne**

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide,
- du versement effectif des cofinancements publics et/ou privés,
- de la disponibilité des crédits européens.

Le versement de l'aide européenne pourra être interrompu ou suspendu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

L'autorité de gestion peut se réserver le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

## **ARTICLE 7 - Suivi, évaluation de l'opération**

### **ARTICLE 7.1 - Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace de l'avancement de l'opération. Ainsi, il devra transmettre le montant de dépenses acquittées liées au projet au terme de chaque année civile.

Il s'engage également à respecter le calendrier indiqué dans les annexes techniques et financières et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 7.2 - Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération, au moyen de la plate-forme de collecte des données accessible à l'adresse suivante : <https://portail.viziaprog.fr>. Cette plate-forme permet la collecte des données relatives à chaque participant à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération. Ces éléments devront être disponibles au plus tard à la transmission de la demande de paiement acompte (projet pluri-annuel notamment) et/ou solde. **En l'absence de ces éléments, les demandes de paiement transmises ne seront pas traitées.**

L'adresse mail [suivifseiej-alsace@grandest.fr](mailto:suivifseiej-alsace@grandest.fr) est à utiliser pour toute demande de précision ou d'assistance.

Le bénéficiaire devra prévenir les participants qu'ils seront interrogés sur leur situation dans les mois suivant leur sortie, afin d'observer leur trajectoire d'insertion.

### **ARTICLE 7.3 - Evaluation**

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

### **ARTICLE 7.4 - Echanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de donnée e-synergie accessible à l'adresse suivante : [https://portail.synergie.asp-public.fr/e\\_synergie/portail/alsace](https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/alsace).

Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire. Il s'engage également à informer l'autorité de gestion des corrections apportées dans le portail de dématérialisation.

### **ARTICLE 8 - Contrôles/Audits**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - Obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

### **ARTICLE 10 - Modification ou abandon de l'opération**

#### **ARTICLE 10.1 - Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard au moment de la demande de paiement correspondante.

Après examen, le service instructeur prend les dispositions nécessaires et le cas échéant établit un avenant à la présente convention avant la date d'expiration de cette dernière.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé ;
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

## **ARTICLE 10.2 - Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace pour permettre la clôture de l'opération. Celui-ci définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 11 - Publicité et respect des politiques européennes et nationales**

### **ARTICLE 11.1 - Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prévues par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et les règlements délégués et d'exécution. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le Fonds social européen. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements publics (européens, nationaux).

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : l'opération « **Pôle citoyen autour de l'agriculture biologique** est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme Opérationnel FSE Alsace 2014-2020 » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Plus de précisions sur vos obligations en matière de publicité et téléchargement des logos sur : [www.europe-en-alsace.eu](http://www.europe-en-alsace.eu)

### **ARTICLE 11.2 - Respect des politiques européennes**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- Règles sectorielles : règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- Principes horizontaux : principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- De l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, applicable à compter du 1er avril 2016, relatif aux marchés publics,

Il peut être demandé pour les structures bénéficiaires ne relevant pas du cadre réglementaire de réaliser une mise en concurrence (procédure de trois devis) en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **ARTICLE 12 - Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

### **ARTICLE 13 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la

divulgaration pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

**Propriété et utilisation des résultats :**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

**ARTICLE 14 - Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

**ARTICLE 15 - Utilisation du logiciel ARACHNE**

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

**Catégories de données**

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

**Destinataires et durée d'utilisation des données**

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.

## **Droit des bénéficiaires**

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : [https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor_fr)

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

## **ARTICLE 16 - Résiliation et reversement**

### **Résiliation :**

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le **bénéficiaire** qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les ultimes pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée.

### **Redressement judiciaire et liquidation judiciaire :**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au Service Croissance, Emploi et Développement Rural Alsace toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Reversement :**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## ARTICLE 17 - Contentieux et recours

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée,
- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

## ARTICLE 18 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe 1 : Annexe technique et financière de l'opération (descriptif, plan de financement, indicateurs de réalisation et de résultat).

Fait à *Strasbourg* le

Fait à Strasbourg, le

En 2 exemplaires.

Le bénéficiaire,  
**Patricia JUNG-SINGH, Présidente,**  
**SCIC Manufacture LAB**

Pour l'autorité de gestion

*Patricia*  
*Présidente*  
*SCIC Manufacture LAB*  
*(pas de cachet)*  
*commercial*

Signé par : François  
CHARLIER  
Date : 21/04/2020  
Qualité : Adjoint au Directeur  
Général des Services